

# **BVGer C-7295/2023 vom 5. April 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-7295\\_2023\\_d20230405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7295_2023_d20230405)

FR: TAF C-7295/2023 du 5 avril 2023

IT: TAF C-7295/2023 del 5 aprile 2023

## **Regeste**

Assurance-invalidité; (divers) | Assurance-invalidité, révision (décision incidente du Tribunal administratif du 5 avril 2023)

## **Erwägungen**

### **E. 19**

juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20) ne sont pas applicables (cf. art. 37 LTAF, ainsi qu'art. 3 let. dbis PA en relation avec art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI), qu'aux termes de l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral, que selon l'art. 46 LTAF, les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral ne peuvent être invoqués dans une demande de révision, que l'art. 67 al. 3 PA régit le contenu et la forme de la demande de révision ainsi que les conditions auxquelles celle-ci peut être améliorée ou complétée (art. 47 LTAF), que l'art. 66 PA invoqué par la requérante ne trouve toutefois pas application dans le cadre de la présente procédure, que le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des demandes de révision qui lui sont soumises (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1, 2014/4 consid. 1.2), qu'à teneur de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut être demandée, dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt, que s'agissant du délai dans lequel une demande de révision doit être déposée pour le motif précité (dans une affaire de droit public), l'art. 124 al. 1 let. d LTF prévoit un délai de 90 jours suivant la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ; que sous réserve des exceptions prévues à l'al. 2 (non pertinentes dans la présente cause), une révision ne peut plus être demandée après dix ans à compter de l'entrée en force de l'arrêt,

C-7295/2023 Page 4 qu'en l'espèce, la requérante avance que des faits nouveaux seraient apparus depuis la date de sa requête d'assistance judiciaire (le 11 novembre 2022), notamment du point de vue de sa situation financière et de son état de santé, qu'à cet effet, elle produit des attestations de paiements effectués en octobre 2023, ainsi qu'un certificat médical du 3 octobre 2023 établi par la Dresse B. \_\_\_\_\_, médecin généraliste, qui retiendrait que les capacités cognitives de l'assurée se sont substantiellement réduites, ce dont le TAF n'était pas informé antérieurement, qu'en conséquence, la demande de révision du 20 octobre 2023 a été déposée dans les délais utiles, par une personne ayant qualité pour recourir au sens des art. 59 LPGA et 48 PA, que la requérante dirige sa demande de révision contre la décision incidente du 5 avril 2023, par laquelle la juge instructeur a

admis partiellement la demande d'assistance judiciaire s'agissant de la libération du versement de l'avance de frais, la rejetant pour le surplus, qu'il convient de rappeler que la révision est un moyen de droit extraordinaire, qui n'a office à s'appliquer que lorsqu'il n'existe plus aucune autre possibilité de mettre à néant une décision, qu'une nouvelle demande d'assistance judiciaire peut être déposée à tout moment dans le cadre de la procédure en présence de faits qui ne lui étaient pas connus auparavant ou qui existaient déjà sans qu'elle eût pu les faire valoir pour des motifs factuels ou juridiques ou que l'occasion ne s'était pas présentée (ATAF 2012/7 consid. 2.4.2 et la référence), qu'enfin et surtout, les décisions incidentes du Tribunal administratif fédéral ne sont pas susceptibles de révision (ATAF 2012/7 consid. 2.5 ; ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER/MARTIN KAYSER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3e éd., Bâle 2022, N 5.36, note de bas de page 177 et les références), qu'en conséquence, la demande de révision formulée par la requérante à l'encontre de la décision incidente du 5 avril 2023 doit être déclarée irrecevable dans une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 2 LTAF, 69 al 2 LAI et 85bis al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS, RS 831.10]),

C-7295/2023 Page 5 que dans ces circonstances, un échange d'écritures n'a pas lieu d'être (art. 127 LTF), que les frais de la présente procédure sont remis à la requérante en vertu de l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA ainsi qu'art. 7 al. 1 et 3 FITAF),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.